C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
C.A.M. : 500-09
C.S. 500-11-040900-116

COUR D'APPEL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :

MÉTAUX KITCO INC.

PARTIE INTIMÉE - débitrice-requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

créancier-intimé

et.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE APPELANTE -créancier-intimé

et.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

mis-en-cause

Et.

RSM RICHTER INC.

contrôleur–mis-en-cause

DÉCLARATION D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Art. 352 C.p.c.)
Le 19 février 2016

---

[1] La partie appelante, le Procureur général du Canada, se pourvoit contre un jugement de l'honorable Marie-Anne Paquette, J.C.S. siégeant en Cour supérieure, chambre commerciale, district de Montréal accueillant la requête de la partie intimée, Métaux Kitco Inc. (« Kitco ») en contestation de la compensation effectuée par les autorités fiscales dont la partie appelante.

[2] La date du jugement est le 1er février 2016.

[3] La durée de l'instruction en première instance a été de trois jours, soit les 8, 9 et 10 décembre 2015.

[4] La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1.

[5] La valeur de l'objet du litige, quant à la partie appelante est de 335 866,78$ plus intérêts aux taux légal et indemnité additionnelle.

[6] La juge de première instance a erré en droit dans son jugement pour les motifs suivants :

A) Elle a erré en interprétant trop restrictivement la notion de compensation légale applicable en contexte d'insolvabilité;

B) Elle a erré en concluant que les présomptions de validité et d'exigibilité des cotisations prévues dans les lois fiscales sont inapplicables en contexte d'insolvabilité;

C) Elle a erré en concluant que la compensation d'une dette antérieure et d'une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité ne peut avoir lieu pendant la période de statu quo;

A) LA COMPENSATION LÉGALE EN CONTEXTE D'INSOLVABILITÉ :

[7] La juge Paquette retient que puisque les cotisations sont contestées, le droit à la compensation légale prévue à l'article 1673 CCQ n'est pas ouvert aux

autorités fiscales[1]. Cette conclusion ne tient pas compte de la jurisprudence de cette Cour sur la notion de compensation légale en contexte d'insolvabilité.

[8] Certes, depuis l'affaire *DIMS Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)* [2] (« DIMS »), il est établi que la compensation en équité n'est plus applicable au Québec et que le droit civil québécois agit comme droit supplétif en matière de faillite.

[9] C'est ce qui a amené cette cour, dans l'affaire *Daltech Architectural Inc. (syndic de) (« Daltech »)*[3] à conclure que la compensation légale au sens du CCQ doit recevoir une interprétation large.

[10] L'exercice de la compensation de créances connexes qui ne sont pas nécessairement certaines, liquides ou exigibles est donc permis en droit civil québécois; ce droit a d'ailleurs été réitéré par cette Cour dans l'affaire *CSST c. Dolbec Transport Inc*[4] (« *Dolbec* »). Sur cet aspect, la première juge n'a tenu compte d'aucun des arrêts précités.

[11] Le lien de connexité auquel il est fait référence n'est pas celui de la demande reconventionnelle mais plutôt celui résultant soit d'un même rapport synallagmatique ou de l'existence entre les dettes réciproques d'un lien au titre d'une communauté d'objet[5].

[12] En l'espèce, la partie appelante a compensé en partie sa créance de TPS par des crédits de TPS réclamés par Kitco. Émanant d'une même loi et étant établies entre les mêmes parties, ces créances sont suffisamment connexes pour en permettre la compensation légale; c'est ce qui a d'ailleurs été reconnu

---

[1] Jugement de la Cour supérieur, par. 7, 74, 76 à 82
[2] [2005] 2 RCS 564
[3] 2008 QCCA 2441
[4] 2012 QCCA 698
[5] *Dans l'affaire de la faillite de : Montreal Fast Print Ltd. C. Edifice 9500 Inc.* [2003] J.Q. no 7151, par. 76, repris dans *Daltech* au paragraphe 69

à au moins deux occasions dans les affaires *Slater Steel Inc. Re*[6] et *Canadian Airlines Corp*[7]. Ces décisions n'ont pas été prises en compte par la juge de première instance.

[13] Ainsi, la contestation par Kitco des cotisations émises contre elle ne constitue pas un obstacle à la compensation légale de l'article 1673 CCQ.

[14] La compensation que la partie appelante a exercé est la même que celle offerte à tout autre créancier. En l'exerçant comme elle l'a fait, la partie appelante ne se crée pas un avantage non permis aux autres créanciers ordinaires.

[15] Il est reconnu que la compensation en contexte d'insolvabilité est une exception à l'égalité des créanciers[8]. Elle est un moyen de défense et une forme de garantie qui, au bénéfice du créancier qui s'en prévaut, change l'ordre de priorité et de répartition[9].

[16] Ce droit est offert à tout créancier qui détient une réclamation prouvable en matière de faillite ou de LACC et non seulement aux autorités fiscales.

[17] Or, la définition de réclamation (« claim ») au paragraphe 2d) de l'Ordonnance autorisant un processus pour les réclamations rendue le 20 avril 2012 par l'honorable juge Schrager inclut les créances faisant l'objet de contestation.

[18] La juge de première instance a donc erré en ne considérant pas que la partie appelante est en droit, et ce, indépendamment des présomptions de

---

6 REJB 2004-66450

7 [2001] A.J. 226

8 *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 52, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 55; *Daltech Architectural inc. (Syndic de)*, 2008 QCCA 2441, [2009] R.J.Q. 65, par. 57

9 *Husky oil Operations Ltd c. Ministre du Revenu national* [1995] 3 R.C.S. 453, par. 3, 57-58, 60, 73

validité et d'exigibilité des cotisations établies par la LTA, d'exercer la compensation légale telle qu'autorisée par cette Cour.

B. LES PRÉSOMPTIONS DE VALIDITÉ ET D'EXIGIBILITÉ DES COTISATIONS EN CONTEXTE D'INSOLVABILITÉ :

[19] S'appuyant sur les principes reconnus en insolvabilité, soit la réhabilitation financière du débiteur et le partage équitable de ses biens entre ses créanciers selon l'ordre de priorité, la juge Paquette a statué que les présomptions de validité et d'exigibilité prévues dans les lois fiscales sont inopérantes[10]. Elle a retenu que le législateur avait, depuis les amendements législatifs de 1992, qualifié les créances de la couronne comme ordinaires sauf en ce qui a trait aux déductions à la source et qu'en conséquence, toute disposition qui ferait exception à ce principe devrait être interprétée restrictivement.

[20] Cette conclusion est erronée en ce qu'elle ne tient pas compte du fait qu'il n'existe pas de conflit entre les dispositions en cause. En l'absence de conflit de loi, il n'y a pas lieu de déclarer une loi inapplicable par rapport à l'autre[11].

➢LA LTA :

[21] Dans un système d'auto-déclaration et d'autocotisation qui repose sur « l'honnêteté et l'intégrité des contribuables »[12], le contribuable est le seul qui a accès à la preuve qui permet d'évaluer la cotisation[13]. La présomption de validité des cotisations, le pouvoir des autorités fiscales d'établir une cotisation en l'absence ou indépendamment des renseignements fournis par le

---

10 Jugement de la Cour supérieure, par. 9 et 119 à 124

11 COTÉ, P.A., Interprétation des lois, 4e edition, pp 405 à 4011

12 *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, 636, 648; *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757, par. 49

13 *Voitures Orly Inc. c. Canada*, 2005 CAF 425, 345 N.R. 284, par. 20, s'appuyant notamment sur *Anderson Logging Co. c. British Columbia*, [1925] R.C.S. 45

contribuable[14] et l'imposition au contribuable du fardeau de prouver que la cotisation est invalide s'inscrivent dans ce contexte.

[22] Cette présomption de validité doit être préservée indépendamment du fait que le contribuable soit solvable ou non. Il en va de l'intégrité du régime. D'ailleurs, elle a été reconnue à plusieurs reprises en contexte d'insolvabilité[15].

[23] Par ailleurs, le paragraphe 315(2) de la LTA spécifie qu'à compter de son émission, une cotisation est payable immédiatement. De plus, l'article 318 LTA établit un droit à la compensation statutaire qui n'a pas à rencontrer les critères de la compensation légale du CCQ[16].

[24] Il est reconnu que la compensation statutaire d'une cotisation contestée peut être exercée en contexte de LACC, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Canadian Airlines Corp*[17]. Ce droit n'a aucunement été discuté par la juge de première instance.

➢ **LA LACC**

[25] L'article 21 de la LACC prévoit que les règles de la compensation, sans en préciser la source, s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse selon le cas.

---

14 Par. 299(1) LTA

15 *Canadian Airlines Corp.* 2001 ABQB 146; *Re: Norris* [1989] 75 C.B.R. (N.S.) 97; *Gestion Manoir St-Sauveur inc.,* (Syndic de) REJB 1993-68852 (C.S.); *St-Pierre (Syndic de)* 2011 QCCS 7499

16 *Bouchard c. Canada* 2009 CAF 321

17 2001 ABQB 146, par. 24

[26] Il existe plusieurs formes de compensation : légale, statutaire ou judiciaire et la référence aux règles de la compensation indiquée aux articles 21 LACC et 97(3) LFI ne se limite pas uniquement à l'une de celles-ci[18].

[27] Outre la compensation statutaire permise en contexte d'insolvabilité, cette Cour nous enseigne que la compensation légale du code civil doit recevoir une interprétation large en contexte d'insolvabilité[19].

➢ **Les présomptions de validité ne sont pas incompatibles avec la LACC et la LFI**

[28] Contrairement à la situation retrouvée dans *Century Services Inc. C. Canada (P.G.)*[20], il n'existe ici aucun conflit apparent entre les deux lois en cause.

[29] En fait, ces deux lois, adoptées par le même législateur fédéral, permettent le droit à la compensation. L'application de l'une de ces dispositions n'exclut pas l'application de l'autre.

C. LA COMPENSATION D'UNE DETTE ANTÉRIEURE ET D'UNE DETTE POSTÉRIEURE À L'INSTITUTION DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ :

[30] La juge Paquette a conclu qu'il n'est pas possible de compenser une réclamation prouvable avec une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité. Cette conclusion qui vise tous les créanciers, non seulement les autorités fiscales et qui s'applique nonobstant le fait que la créance visée

---

18 *Canadian Airlines Corp. (Re)* [2001] A.J. 226; *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec*[2005] 2 RCS 564; *Re : White Motor Corporation of Canada Ltd.*, 38 C.B.R. (N.S.) 173-*Re Air Canada* (2003) 45 C.B.R. (4th) 13

19 *Dans l'affaire de la faillite de: Montréal Fast Print c. Edifice 9500 Inc.*, [2003] J.Q. no 7151; *Daltech Architectural Inc. (Syndic de)*, 2008 QCCA 2441, *CSST c. Dolbec Transport inc.* 2012 QCCA 698

20 [2010] 3 R.C.S. 379

soit certaine, liquide ou exigible, va à l'encontre des enseignements de cette Cour[21].

[31] Considérant l'article 21 LACC qui prévoit que les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et s'appuyant sur un passage de l'affaire DIMS[22], la juge a conclu que les deux créances compensées doivent avoir pris naissance avant l'institution des procédures d'insolvabilité.

[32] Or, ce n'est pas ce que la loi dit. Certes, la réclamation compensée doit être en lien avec une créance ou un engagement auquel la débitrice doit être assujettie avant l'institution des procédures d'insolvabilité[23], toutefois, cette dernière peut être compensée à l'encontre de « toute action intentée par la débitrice en vue du recouvrement de ses créances, » sans égard au moment où les droits sous-jacents ont pu prendre naissance.

[33] Le libellé de l'article 21 de LACC (ainsi que celui de 97(3) LFI) se distingue sur cet aspect du texte du par. 73(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*[24], tel qu'analysé dans l'affaire *Air Canada (Re)*[25], qui prévoit spécifiquement que les créances opérant compensation doivent être échues ou exigibles au moment de l'ouverture de la liquidation.

[34] Par ailleurs, la référence de la Cour suprême dans l'affaire *DIMS* au fait que les créances mutuelles doivent avoir pris naissance avant la faillite doit être lue dans son contexte. Dans cette affaire, il s'agissait d'une faillite; la

---

21 *Industries Davies inc. (Groupe MIL Inc.) (re)*, [2000] R.J.Q. 65; *D'Auteuil (Syndic) (re)* 28 C.B.R. (4th) 188; *2945-2802 Québec inc. c. Saint-Léonard (Ville)* [1998] J.Q. no 3312

22 2 RCS 564, par. 55 in fine : « ...Comme le par. 97(3) LFI fait exception à la règle de l'égalité des créanciers, il doit recevoir une interprétation restrictive. Il doit donc être interprété en conjonction avec les art. 121, 136(3) et 141 LFI et requiert implicitement que les créances mutuelles doivent avoir pris naissance avant la faillite.»

23 Sur la notion de réclamation prouvable, voir : *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.* [2012] 3 R.C.S. 443

24 L.R.C. 1985, ch. W–11

25 Décision du juge Farley de l'Ontario [2003] O.J. No. 6058

débitrice ayant cessé ses opérations ne pouvait générer des crédits postérieurs.

[35] De plus, lorsque la Cour suprême réfère aux créances mutuelles, elle discute en particulier de la réclamation que l'entrepreneur voulait compenser en raison du fait que son statut de créancier n'était né que par l'effet de la subrogation survenue avant la faillite. Dans cette affaire, si la subrogation était survenue après la faillite, l'entrepreneur n'aurait pas eu de statut de créancier (bien qu'il était par ailleurs débiteur de la faillite) et n'aurait pu exercer la compensation. C'est dans ce contexte précis que les propos de la Cour suprême ont été rendus et ils se distinguent de la situation applicable en l'espèce.

[36] Par ailleurs, la juge a conclu qu'il n'y a pas lieu de distinguer la date à laquelle doit cesser la compensation (date butoir) applicable en faillite de celle applicable en matière de plan d'arrangement ou de proposition. Il s'agit là d'une erreur. Il existe une grande distinction entre le mécanisme de faillite et celui de restructuration prévu à la LFI et à la LACC.

[37] En faillite, il y a cessation des opérations, dévolution des biens au syndic[26] et suspension des procédures permanente[27]. La date butoir est donc la date de la faillite.

[38] En matière de LACC ou de proposition, une suspension des procédures est établie afin de permettre à la débitrice de se restructurer et de présenter une proposition ou un plan à ses créanciers. Pendant cette période de statut quo, la majorité des procédures sont suspendues, sauf la compensation qui est maintenue par le biais des articles 21 LACC et 101.1(1) LFI. Les biens de la débitrice ne sont pas dévolus au syndic ou au contrôleur et les relations

---

26 Art. 71 LFI

27 À moins d'obtenir une ordonnance vertu de l'article 69.4 LFI ou au moment de la libération du syndic.

d'affaire mutuelles entre la débitrice et ses créanciers continuent. Il n'y a pas de fin des opérations, contrairement à la faillite[28].

[39] En cas d'approbation du plan ou de la proposition, un nouveau contrat lie les créanciers[29]. Il s'agit selon nous de la date butoir à compter de laquelle la compensation d'une créance antérieure avec une créance postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité doit cesser, à moins que les parties n'en aient convenu autrement[30]. Si le plan ou la proposition ne sont pas approuvés, il y aura faillite en matière de proposition ou levée de la suspension et possiblement faillite en contexte de plan d'arrangement, et c'est à ce moment que surviendra la date butoir. Toute compensation qui aura alors été effectuée sera de la compensation qui vise des dettes antérieures à la faillite.

[40] Soulignons que Kitco n'a pas déposé de plan et n'a pas l'intention d'en déposer un, du moins pas avant que le litige fiscal ne soit réglé. Conséquemment, le seul objectif de la protection de la LACC est de stopper les recours des autorités fiscales.

[41] Ces faits particuliers et cette distinction entre une faillite et un plan ou une proposition n'ont aucunement été pris en compte par la juge de première instance, cette dernière ayant totalement écarté la jurisprudence avalisant le droit à la compensation d'une créance antérieure et d'une créance postérieure à l'institution des procédures pendant la période de statut quo[31] aux motifs que ces décisions sont antérieures à *DIMS*, *Daltech* et *Dolbec*. Or, rien dans ces dernières décisions ne vient annihiler le bien-fondé de la conclusion de cette

---

28 *Re Air Canada (2003)* 45 C.B.R. (4th) 13

29 Art. 6 LACC et par. 62(2) LFI

30 Soulignons que la compensation de dettes antérieures à l'institution des procédures pourra être exercée en tout temps, même après l'homologation de la proposition – *CSST c. Dolbec Transport inc.* 2012 QCCA 698

31 *Industries Davies Inc. (Groupe MIL Inc.)* J.E. 2000-147 (C.A.); *D'Auteuil (syndic) (Re)* J.E. 99-864 (C.A.); 2945-2802 *Québec c. Ville de St-Léonard* J.E. 98-2341 (C.A.); Canadian Airlines Corp. (Re) [2001] A.J. 226

Cour à l'effet que la compensation pré-post peut être effectuée en cours de proposition, du moins jusqu'à ce qu'une proposition n'ait été approuvé.

[42] Quant à la décision *D'Auteuil (Syndic)*, la juge l'écarte aux motifs qu'il se serait agi de dettes précédant la faillite survenue suite au refus de la proposition. Il n'en demeure pas moins que dans cette affaire, il y a eu exercice de la compensation entre une dette préexistante à la proposition avec une créance ayant pris naissance en cours de proposition.

[43] En ce qui a trait à l'affaire *2945-2802 Québec inc. c. Saint-Léonard (Ville)*[32] la première juge erre en concluant que les deux dettes compensées étaient nées après la faillite. Tel que le souligne cette Cour au paragraphe 30 de l'arrêt, les dettes compensées sont nées durant la période de la proposition.

[44] La juge de première instance était liée par ces décisions et rien ne lui permettait de s'en écarter[33].

[45] La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

> **ACCUEILLIR** l'appel;
>
> **INFIRMER** le jugement de première instance;
>
> **DÉCLARER** que les articles 299(3)(4), 315 et 318 LTA sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;
>
> **DÉCLARER** que la partie appelante est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de tout remboursement de crédit de taxes sur les intrants en vertu de la LTA effectué antérieurement et postérieurement au dépôt, par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011;

---

32 [1998] J.Q. no 3312

33 *Canada (Procureur general) c. Raymond Chabot inc.* [2006] J.Q. no 9051

DÉCLARER que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher la partie appelante de continuer à compenser sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA effectués antérieurement et postérieurement au dépôt par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011.

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à la partie intimée, Métaux Kitco Inc. et à ses procureurs en première instance, Mes Patrice Benoit, Alexandre Bayus, Yves Ouellette pour Kitco, au contrôle mis-en-cause, RSM Richter et à Me Sylvain Vauclair, à l'Agence du revenu du Québec et au Procureur général du Québec ainsi qu'à Me Daniel Cantin, et à Hereaus Metals N.Y. LLC, un créancier de Kitco ainsi qu'à Me Jean Fontaine.

Rappel de l'obligation de déposer un acte de représentations (art. 26 du règlement) : la partie intimée et les mis-en-cause doivent, dans les 10 jours suivant le jugement accueillant la demande d'autorisation d'appel, déposer un acte de représentation ou dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait(art. 358 CPC).

Montréal, le 19 février 2016

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
MES CHANTAL COMTOIS & IAN DEMERS
PROCUREUR DE LA PARTIE APPELANTE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
COMPLEXE GUY-FAVREAU
TOUR EST, 9E ÉTAGE
200, BD RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL, (QUÉ)
H2Z 1X4
TEL : 514-283-2999
TÉLÉCOPIEUR : 514-283-8427
COURRIEL : CHANTAL.COMTOIS@JUSTICE.GC.CA
NOTIFICATION : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-040900-116

DATE: 1er février 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée

MÉTAUX KITCO INC.
DÉBITRICE - Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
CRÉANCIÈRES - Intimés

et

RSM RICHTER INC.
CONTRÔLEUR - Mis en cause

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT
SUR LA REQUÊTE RÉ-AMENDÉE DE KITCO CONCERNANT LA COMPENSATION EFFECTUÉE PAR LES AUTORITÉS FISCALES (SEQ. 132)[1]

---

[1] Titre au long : *Re-amended Motion to enforce the initial order, to declare illegal certain rights of set-off exercised by the Agence du Revenu du Québec and the Attorney General of Canada, to declare inapplicable, invalid, inoperative, unconstitutional or of no force and effect certain provisions of certain tax statutes of the province of Québec and of Canada and to condemn l'Agence du Revenu du Québec and the Attorney General of Canada to pay to the Petitioner the input tax credits and the input tax refunds to which it is entitled* (***Set-Off Motion***) (**Requête sur la compensation**).

JP2056

1. L'APERÇU

[1] Métaux Kitco inc. (**Kitco** ou **Débitrice**) est en restructuration sous l'égide de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (**LACC**)[2].

[2] Le litige se rapporte aux remboursements de taxes de vente que Kitco, en tant que fournisseur, peut obtenir relativement aux taxes de vente qu'elle a payées à ses propres fournisseurs (**Crédits de taxes**)[3].

[3] Plus précisément, le différend découle de la compensation que les autorités fiscales fédérale[4] et québécoise[5] (**Agences**[6]) opèrent entre deux créances.

[4] D'une part, Kitco réclame mensuellement des Agences de Crédits de taxes en lien avec la continuation de ses opérations. Ces crédits se rapportent à des transactions survenues pendant la restructuration et ne sont pas contestés (**Crédits non contestés**).

[5] D'autre part, les Agences réclament le remboursement de Crédits de taxes que Kitco aurait perçus frauduleusement avant le début des présentes procédures. Kitco conteste cette réclamation (**Dette fiscale litigieuse**).

[6] Le Tribunal conclut que les Agences ne peuvent opérer compensation entre les Crédits non contestés et la Dette fiscale litigieuse.

[7] En effet, les conditions de la compensation dans un contexte d'insolvabilité ne sont pas remplies ici. Les deux dettes en cause ne sont pas connexes, certaines, liquides, exigibles.

[8] De plus, la compensation ne peut s'opérer entre une dette antérieure (Dette fiscale litigieuse) et une dette postérieure (Crédits non contestés) au début des procédures en insolvabilité.

[9] Par ailleurs, la lettre et l'esprit de la LACC écartent l'application des présomptions d'exigibilité et de validité prévues aux lois fiscales et les Agences ne peuvent les invoquer dans le contexte de la présente affaire pour opérer compensation.

---

2 L.R.C. (1985), c. C-36.

3 Pour le remboursement de la TPS (crédit de taxes sur intrants (**CTI**)), voir : *Loi sur la taxe d'accise* L.R.C. (1985), c. E-15 (**LTA**), art. 169.
Pour le remboursement de la TVQ (Remboursement de taxes sur les intrants (**RTI**)), voir : **LTVQ**, art. 199.

4 L'Agence du Revenu du Canada (**ARC**), représentée ici par le Procureur général du Canada (**PGC**).

5 L'Agence du revenu l'Agence du Revenu du Québec (**ARQ**).

6 Le ministre du Revenu du Québec, *via* l'ARQ, est responsable de l'application des lois fiscales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (**LTVQ**).
Le ministre du Revenu du Québec, *via* l'ARQ, est également mandataire aux fins de l'application de la Taxe sur les produits et services (**TPS**) au Québec (*Entente relative à l'administration de la TPS par le Québec*).
Ainsi, l'ARQ gère la perception de la Taxe de vente du Québec (**TVQ**) et de la TPS au Québec, de même que le remboursement des Crédits de taxes (RTI pour la TPS et CTI pour la TVQ).

2. LA CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

2.1 Les activités de Kitco et les paiements de taxes de vente

[10] Kitco achète des rebuts d'or de divers fournisseurs (orfèvres) et vend par la suite l'or pur qu'elle en extrait.

[11] Kitco doit payer la TPS et la TVQ à ses fournisseurs lors de l'achat de ces rebuts d'or.

[12] En effet, alors que les transactions sur l'or pur (métal précieux) sont exemptes de taxes[7], les achats de bijoux et de rebuts d'or sont soumis aux taxes de vente[8].

[13] Les lois fiscales[9] permettent par ailleurs à Kitco de réclamer ensuite des Crédits de taxes pour rembourser les taxes de vente qu'elle paye à ses fournisseurs, entre autres à l'occasion de ces achats de rebuts d'or.

2.2 La Dette fiscale litigieuse

[14] La Dette fiscale litigieuse est de plus de 313 millions de dollars[10]. Les Agences ont déposé des preuves de réclamation à cet égard[11].

[15] Selon les Agences, Kitco aurait participé à un stratagème avec certains de ses fournisseurs et aurait ainsi frauduleusement réclamé et reçu des Crédits de taxes dans le contexte de ses opérations d'achat de rebuts d'or. Les Agences avancent que Kitco n'aurait pas payé à ces fournisseurs la TPS et la TVQ pour lesquelles elle a réclamé et obtenu des Crédits de taxes.

[16] Les avis de cotisation (**Avis de cotisation**)[12] émis à cet effet se rapportent à des Crédits de taxes que Kitco a reçus du 1er janvier 2006 au 31 août 2010, avant le début des procédures en insolvabilité.

[17] Kitco dépose ensuite des Avis d'opposition (**Avis d'opposition**)[13], où elle nie faire partie du stratagème frauduleux allégué.

[18] Les 7 et 8 juin 2011, les Agences entament des mesures d'exécution des Avis de cotisation et procèdent à des saisies avant jugement des biens de Kitco[14].

---

7. LTVQ, art. 191.4.
8. Pour la TPS, voir : LTA, art. 165.
   Pour la TVQ, voir : LTVQ, art. 16.
9. Pour le CTI, en remboursement de la TPS, voir : LTA, art. 169.
   Pour le RTI, en remboursement de la TVQ, voir : LTVQ, art. 199.
10. 227 088 232,97 $ en TVQ et 85 301 550,75 $ en TPS.
11. Pièce R-8. Preuve de réclamation amendée le 15 octobre 2012 (Pièce R-9).
12. Pièce R-2 : Avis de cotisation émis les 5, 8, 9, 16 et 17 novembre 2010, 26 janvier et 7 février 2011.
13. Pièce R-2.
14. Pièce R-4.

[19] Les lois fiscales permettent en effet aux Agences d'exiger le remboursement immédiat de la Dette fiscale litigieuse, et ce, malgré la contestation de Kitco.

[20] Plus précisément, elles stipulent que les réclamations formulées dans les Avis de cotisation sont réputées valides[15] et sont immédiatement exigibles[16], et ce, nonobstant toute contestation s'y rattachant.

2.3 La judiciarisation du conflit

[21] Le 8 juin 2011, incapable de faire face aux mesures d'exécution forcée entamées par les Agences, Kitco dépose un Avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (**LFI**)[17] et un avis de suspendre les procédures.

[22] Le 7 juillet 2011, il est **convenu** de continuer les procédures en vertu LACC et une ordonnance initiale est émise en vertu de cette loi (**Ordonnance initiale**).

[23] Le 5 juillet 2012, dans le cadre de la présente restructuration, les Agences déposent leur preuve de réclamation pour la Dette fiscale litigieuse[18].

[24] Les procédures de contestation de la Dette fiscale litigieuse en sont présentement au stade de la communication et de l'examen de la preuve devant les instances fiscales compétentes[19]. L'existence de procédures pénales connexes complique et ralentit le déroulement de cette contestation fiscale.

2.4 La continuation des opérations de Kitco et les Crédits non contestés

[25] Kitco continue à opérer pendant sa restructuration et à réclamer mensuellement des Crédits de taxes.

[26] Les Agences reconnaissent que Kitco a droit au remboursement de ces Crédits non contestés. Ils ne sont pas liés au stratagème frauduleux à l'origine de la Dette fiscale litigieuse. Ils se rapportent à des transactions subséquentes que Kitco a effectuées avec d'autres fournisseurs, non soupçonnés de participer à la fraude alléguée.

[27] Cependant, les Agences refusent de payer les Crédits non contestés. Elles opèrent compensation et les affectent au paiement de la Dette fiscale litigieuse.

---

15 Pour la TPS, voir : LTA, art. 299(3)(4).
Pour la TVQ, voir : *Loi sur les impôts,* RLRQ, c. I-3 (**LI**), art. 1014, qui s'applique à la TVQ en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (**LAF**), art. 95.

16 Pour la TPS, voir : LTA, art. 299 (3)(4) et 315.
Pour la TVQ, voir : LAF, art. 13 et 27.01.1.

17 L.R.C. (1985), c. B-3, art. 50.4(1) et 69(1).

18 Pièce R-8. Preuve de réclamation amendée le 15 octobre 2012 (Pièce R-9).

19 Devant la Cour canadienne de l'impôt en ce qui concerne la TPS et devant la Cour du Québec, chambre civile en ce qui concerne la TVQ.

2.5 Les affectations de paiement (compensation) et les refus de Crédits de taxes que Kitco a réclamés pendant sa restructuration

[28] Depuis le début des procédures en insolvabilité, les Crédits non contestés que les Agences refusent de payer à Kitco s'élèvent à 1 779 579,94 $[20]. Ce montant augmente chaque mois, au gré des taxes de vente que Kitco paye à ses fournisseurs et ne peut se faire rembourser pour le moment.

[29] En effet, les lois fiscales permettent aux Agences d'opérer compensation lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement doit également des sommes en vertu d'une loi fiscale[21].

[30] Les Agences invoquent ce droit à la compensation dans le contexte de la présente restructuration.

[31] Précisons que les Agences ont affecté des Crédits de taxes non contestés au paiement de la Dette fiscale litigieuse, et ce, à la fois avant et après le début des procédures en insolvabilité, le 8 juin 2011.

[32] Du 8 juin 2011[22], au 30 novembre 2015[23], les Agences ont affecté 1 779 579,94 $ des Crédits non contestés au paiement de la Dette fiscale litigieuse. Ces sommes sont au cœur du présent débat sur la compensation.

[33] Par ailleurs, avant le 8 juin 2011, les Agences ont affecté 4 754 656,60 $[24] des Crédits non contestés au paiement de la Dette fiscale litigieuse. La présente requête ne traite pas de ces sommes[25].

[34] En 2010 et 2011, l'ARQ a également refusé à Kitco plus de 76 millions de dollars[26] en Crédits de taxes pour des motifs autres que la compensation. La présente requête ne se rapporte pas directement à ces refus non plus[27].

[35] En effet, la compensation effectuée avant le début des procédures en insolvabilité et les refus de Crédits de taxes font l'objet d'un recours en dommages et en déclaration d'abus que Kitco a intenté en Cour supérieure contre l'ARQ, le PGQ et le PGC[28].

---

20 1 443 713,16 $ en RTI (TVQ) et 335 866,78 $ en CTI (TPS).
21 Pour la TVQ : LTA, art. 318. Pour la TVQ : LAF, art. 31.
22 Date d'institution des procédures en insolvabilité.
23 Date de la dernière estimation disponible.
24 2 892 769,45 $ en RTI (TVQ) et 1 861 887,06 $ en CTI (TPS).
25 Requête ré-amendée en compensation, par. 64.1.
26 47 051 044,47 $ en RTI (TVQ) et 29 880 336,78 $ en CRT (TPS).
27 Par contre, les conclusions que le Tribunal tirera en ce qui a trait au droit de l'ARC d'opérer compensation après le 8 juin 2011 auront un impact sur cette réclamation également, si les motifs de refus des Agences devaient éventuellement être rejetés.
28 Pièce R-14, dossier no 500-17-072346-128. Action instituée le 6 juin 2012. Kitco y réclame 120 738 959,72 $ en dommages compensatoires et 1 500 000 en dommages punitifs contre l'ARQ, le PGC et le PGQ.

[36] De plus, Kitco a réservé ses droits de contester éventuellement la compensation effectuée avant le 8 juin 2011, au motif qu'elle constituerait une préférence frauduleuse en faveur des Agences.

[37] Le présent litige se rapporte donc uniquement à la compensation effectuée après le début des procédures en insolvabilité (8 juin 2011).

3. LA DISPOSITION DE LA LACC SUR LA COMPENSATION

[38] Tel que le stipule l'article 21 LACC, les règles de la compensation s'appliquent dans le cadre d'une restructuration sous l'égide de cette loi:

21. [Compensation] Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.	**21. [Law of set-off or compensation to apply]** The law of set-off or compensation applies to all claims made against a debtor company and to all actions instituted by it for the recovery of debts due to the company in the same manner and to the same extent as if the company were plaintiff or defendant, as the case may be.

[39] Les articles 97(3) et 101.1(1) LFI sont au même effet. Ainsi, en matière de cession de biens ou de proposition en vertu de la LIF, les règles de la compensation s'appliquent également.

[40] Les règles de la compensation s'appliquent donc dans un contexte d'insolvabilité. Il s'agit ici de déterminer si les conditions pour effectuer une telle compensation dans un contexte d'insolvabilité sont remplies.

4. LA POSITION DES PARTIES

[41] Pour l'essentiel, Kitco, le contrôleur RSM Richter inc. (**Contrôleur**) et Heraeus Metals New York LLC (**Heraeus**), créancière de Kitco, partagent la même position.

[42] Ils estiment que les Agences ne peuvent effectuer compensation et que, si nécessaires, les dispositions des lois fiscales sur lesquelles elles se fondent pour opérer compensation doivent être déclarées inopérantes dans le cadre de procédures en insolvabilité.

[43] Les Agences défendent la validité et l'applicabilité de ces dispositions, et ce, même dans un contexte d'insolvabilité.

5. LES QUESTIONS EN LITIGE

[44] Les questions en litige se résument donc à ceci :

1- Les conditions pour opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés, dans le cadre de la restructuration de Kitco, sont-elles remplies?

2- Les Agences peuvent-elles, dans le cadre de la restructuration de Kitco, invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions de la compensation?

[45] Se fondant sur les principes cardinaux en matière d'insolvabilité et sur les conditions de la compensation dans un contexte d'insolvabilité, le Tribunal répond par la négative à ces deux questions.

6. L'ANALYSE

6.1 Les principes cardinaux en matière de faillite et d'insolvabilité

6.1.1 L'égalité des créanciers

[46] Dans l'exercice de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité[29], le Parlement a adopté deux lois principales : la LACC et la LFI.

[47] La LACC se distingue de la LFI par son objectif réparateur. Elle vise à éviter les effets dévastateurs d'une faillite ou l'arrêt des activités d'une entreprise[30]. Elle participe néanmoins de la même philosophie que la LFI. En effet, la LACC et la LFI font partie d'un ensemble intégré de règles du droit de l'insolvabilité[31].

[48] Deux objectifs se trouvent au cœur de ces deux lois[32]:

(1) la réhabilitation financière du débiteur, libre de dettes passées;

(2) le partage équitable des biens du débiteur entre ses créanciers selon l'ordre de priorité qu'elles établissent.

[49] Le premier objectif passe par le mécanisme de libération que prévoient la LACC et le LFI au terme du processus. La suspension des procédures constitue également un

---

29 La version française de la *Loi constitutionnelle de 1867,* art. 91(21) se lit : « La banqueroute et la faillite », alors que la version anglaise se lit : « *Bankruptcy and Insolvency* ».

30 *Century Services inc.* c. *Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 18, 59, 60.

31 *Id.*, par. 15, 22 - 24, 78.

32 *Alberta (Procureur général)* c. *Moloney*, 2015 CSC 51, par. 32; *Terre-Neuve-et-Labrador* c. *Abitibi Bowater Inc.*, [2012] 3 R.C.S. 443, par. 21; *Century Services inc.* c. *Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 22, 60; *Husky Oil Operations Ltd.* c. *M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 7, 8; *Vachon* c. *Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417, par. 38; *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922 (demande de permission d'en appeler rejetée par la Cour suprême du Canada), par. 33, 34; *2713250 Canada inc. (Proposition de)*, 2011 QCCS 6119, par. 95, 96 (j. Clément Gascon).

outil de réhabilitation, entre autres en ce qu'elle permet de ménager au débiteur un minimum vital[33].

[50] Par ailleurs, le principe de l'égalité des créanciers, une des pierres angulaires des régimes de la LACC et de la LFI, découle du second objectif mentionné précédemment.

[51] En effet, dans l'optique d'assurer un partage équitable des biens du débiteur entre les créanciers, la LACC et la LFI imposent une procédure unique devant un même tribunal. La procédure unique vise à faire échec à l'inefficacité et au chaos. Autrement, les créanciers devraient rivaliser entre eux d'astuces et de vitesse pour intenter leurs propres procédures contre le débiteur et maximiser leurs chances de recouvrer leur créance.

[52] La procédure unique permet donc au tribunal de suspendre la plupart des mesures d'exécution contre l'actif du débiteur de façon à maintenir le *statu quo* durant la négociation avec les créanciers aux fins de la transaction ou de l'arrangement à présenter.

[53] Elle facilite également la négociation avec les créanciers en les mettant tous sur un même pied.

[54] Par conséquent, toute disposition qui fait exception au principe de l'égalité des créanciers doit être interprétée restrictivement. Un créancier ne peut donc être avantagé indûment par rapport aux autres, sauf si la loi l'autorise expressément[34].

[55] Le principe de l'égalité des créanciers connaît plusieurs déclinaisons.

[56] Certes, une modification de l'ordre de priorité établi par la LFI ou la LACC, non expressément prévue à la loi, est jugée contraire à ce principe.

[57] Toute autre asymétrie dans les règles applicables aux créanciers, à moins qu'elle ne soit expressément prévue à la loi, est également considérée contraire au principe de l'égalité des créanciers.

[58] Par exemple, toute disposition qui aurait pour effet de soumettre certains créanciers à des règles distinctes en ce qui a trait au fardeau de preuve requis pour démontrer leur réclamation ou au délai dont dispose le Syndic ou le Contrôleur pour contester leur réclamation sont considérées dérogatoires au principe de l'égalité des créanciers[35].

---

[33] *Alberta (Procureur général)* c. *Moloney*, 2015 CSC 51, par. 38-39; *Vachon* c. *Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417, par. 39.

[34] *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 55.

[35] *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922 (demande de permission d'en appeler rejetée par la Cour suprême du Canada), par. 48, 62, 63.

6.1.2 La Couronne est une créancière non garantie

[59] Tel que le stipule son article 40, la LACC s'applique à la Couronne[36] :

40. [Obligation de Sa Majesté] La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	**40. [Act binding on Her Majesty]** This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

[60] Or, suivant l'article 38(1) LACC[37], les réclamations de la Couronne sont en principe des réclamations non garanties dans le contexte d'une restructuration.

38. (1) [Réclamations de la Couronne] Dans le cadre de toute procédure intentée sous le régime de la présente loi, les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties. [Soulignement ajouté]	**38. (1) [Status of Crown claims]** In relation to a proceeding under this Act, all claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or any body under an enactment respecting workers' compensation, in this section and in section 39 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims. [Emphasis added]

[61] La LACC aménage cependant certaines exceptions à ce principe.

[62] Entre autres, l'article 38(2) LACC prévoit que la Couronne peut invoquer les charges ou sûretés dont toute personne peut se prévaloir[38]:

38. (2) [Exceptions] Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) : a) les réclamations garanties par un type de charge ou de sûreté dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;	**38. (2) [Exceptions]** Subsection (1) does not apply (a) in respect of claims that are secured by a security or charge of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers' compensation body (i) pursuant to any law, or (ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation if those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or a workers'

[36] L'article 4.1 LFI est au même effet.
[37] L'article 86 (1) LFI est au même effet.
[38] L'article 86 (2) LFI est au même effet.

[...]. [Soulignement ajouté]	compensation body; and [...]. [Emphasis added]

[63] L'article 38(3) LACC[39] énumère également plusieurs autres exceptions au statut de créancier non garanti de la Couronne. Ces exceptions visent entre autres les réclamations de la Couronne ou des provinces pour l'impôt sur le revenu ou pour les retenues à la source aux fins du Régime de pensions du Canada ou d'une province ou des cotisations à la caisse de l'assurance-emploi (**Retenues à la source**).

[64] Notons ici qu'aucune des exceptions prévues à l'article 38(3) LACC ne concerne les réclamations de la Couronne ou des provinces en matière de taxes de vente.

[65] Fidèle à l'intention de traiter la Couronne comme un créancier non garanti, l'article 37 LACC[40] neutralise les fiducies réputées que d'autres lois établissent en faveur de la Couronne[41]:

37. (1) [Fiducies présumées] Sous réserve du paragraphe (2)[42] et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme tel par le seul effet d'une telle disposition. [Soulignements du Tribunal]	**37. (1) [Deemed trusts]** Subject to subsection (2), despite any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as being held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision. [Emphasis added]

[66] Ces fiducies présumées établies en faveur de la Couronne, au même titre que les pouvoirs de saisie-arrêt que des lois particulières accordent à la Couronne, font partie des mécanismes fréquemment utilisés pour protéger les créances de la Couronne et permettre leur exécution[43].

[67] Cette exclusion du mécanisme de fiducies présumées illustre l'importance et la préséance accordées au principe de l'égalité des créanciers dans un contexte d'insolvabilité.

---

39 L'article 86 (2) LFI est au même effet.
40 L'article 67 (2) (3) LFI est au même effet.
41 Sauf en ce qui a trait aux réclamations pour impôt sur le revenu ou pour les Retenues à la source, dont traite l'article 37(2) LACC.
42 L'article 37(2) LACC traite des fiducies présumées établies en ce qui a trait aux impôts sur le revenu et aux Retenues à la source.
43 *Century Services inc.* c. *Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 30.

[68] Il ressort également de ce qui précède que lorsque le législateur désire que certaines créances demeurent protégées dans un contexte d'insolvabilité, il l'indique de façon claire, explicite et minutieuse. Ainsi, en l'absence d'une disposition législative expresse permettant de conclure qu'une créance de la Couronne bénéficie d'un traitement préférentiel sous le régime LACC, elle sera traitée comme un créancier ordinaire[44].

[69] Rappelons qu'en 1992, la réforme de la LFI a entre autres significativement réduit les priorités de la Couronne en réponse aux critiques selon lesquelles ce régime de priorités ne laissait souvent rien dans les faillites pour les créanciers ordinaires. Les priorités de la Couronne étaient alors vues comme une des injustices les plus flagrantes de la LFI[45].

[70] Les dispositions LACC en ce qui a trait au statut de la Couronne en tant que créancier participent de la même philosophie et de la même facture que celles de la LFI. Elles doivent, elles aussi, être interprétées en tenant compte de cet historique. En effet, le souci d'assurer un équilibre entre les créanciers est d'égale importance, tant sous la LACC que la LFI.

[71] À plusieurs reprises, les tribunaux ont adopté une interprétation et une application restrictives des dispositions qui, hors d'un contexte d'insolvabilité, auraient conféré à la Couronne des droits plus étendus que ceux que lui confère la LFI ou la LACC[46].

[72] Il est en effet reconnu que les Agences ne se retrouvent pas sur un pied différent de tous les autres créanciers, simplement en raison de la nature de leur créance et des présomptions qui s'y rattachent[47].

6.2 La compensation dans un contexte d'insolvabilité ou de faillite

[73] Tel que le stipule l'article 21 LACC, les règles de la compensation s'appliquent même dans le cadre d'une restructuration sous l'égide de cette loi[48]:

---

44 *Id.*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 45, 51; *Sous-ministre du Revenu (Québec)* c. *Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35, 46. *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922, par. 33-34, 48, 62, 63.

45 *Québec (Revenu)* c. *Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 R.C.S. 286, par. 12-14.

46 *Alberta (Procureur général)* c. *Moloney*, 2015 CSC 51; *Century Services inc.* c. *Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379; *Québec (Revenu)* c. *Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 R.C.S. 286; *Husky Oil Operations Ltd.* c. *M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453; *Colombie-Britannique* c. *Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24; *Deloitte Haskins and Sells* c. *Workers Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785; *Sous-ministre du Revenu (Québec)* c. *Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922; *2713250 Canada inc. (Proposition de)*, 2011 QCCS 6119.

47 *2713250 Canada inc. (Proposition de)*, 2011 QCCS 6119, par. 95-98 (j. Clément Gascon).

48 Les articles 97(3) et 101.1(1) LFI sont au même effet.

21. [Compensation] Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas. [Soulignements du Tribunal]	**21. [Law of set-off or compensation to apply]** The law of set-off or compensation applies to all claims made against a debtor company and to all actions instituted by it for the recovery of debts due to the company in the same manner and to the same extent as if the company were plaintiff or defendant, as the case may be. [Emphasis added]

[74] Tel qu'expliqué ci-après, pour opérer compensation dans le cadre d'une restructuration ou d'une faillite au Québec, le tribunal doit être satisfait que les conditions générales du droit civil québécois en matière de compensation sont respectées. Ainsi, les dettes en cause doivent être réciproques, certaines, liquides, exigibles et connexes.

[75] Il est également nécessaire que les deux parties soient devenues mutuellement débitrices et créancière avant la date de la faillite ou la date d'institution des procédures en vertu LACC, selon la plus ancienne de ces deux dates.

6.2.1 Les conditions qui découlent des règles générales du droit civil québécois

[76] L'article 21 LACCC incorpore le mécanisme de la compensation en matière d'insolvabilité sans le définir. Les règles applicables au mécanisme de la compensation, dans un contexte d'insolvabilité, sont donc établies à la lumière du texte de la loi pertinente, et à la lumière du droit supplétif provincial. Au Québec, le droit civil québécois, et non la *Common law*, agit comme droit supplétif en matière de faillite et d'insolvabilité. Cela exclut entre autres l'application du concept d'*equitable set-off*, propre à ce dernier régime et étrangère au droit civil québécois[49].

[77] En droit civil québécois, les règles de la compensation sont énoncées à l'article 1673 du *Code civil du Québec*, qui prévoit qu'elle s'opère entre des dettes (1) réciproques, (2) liquides, (3) certaines et (4) exigibles.

1673. La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme	**1673.** Compensation is effected by operation of law upon the coexistence of debts that are certain, liquid and exigible and the object of both of which is a sum of

[49] *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 34-36, 64.

d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce. Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation. [Soulignements du Tribunal]	money or a certain quantity of fungible property identical in kind. A party may apply for judicial liquidation of a debt in order to set it up for compensation. [Emphasis added]

[78] L'article 1681 du *Code civil du Québec* ajoute que si des tiers ont acquis des droits avant que ne s'ouvre le droit à la compensation, la compensation ne peut avoir pour effet de leur retirer ces droits[50] :

1681. La compensation n'a pas lieu, et on ne peut non plus y renoncer, au préjudice des droits acquis à un tiers.	**1681.** Compensation may neither be effected nor be renounced to the prejudice of the acquired rights of a third person.

[79] Revenons sur chacune des conditions mentionnées précédemment.

[80] La notion de réciprocité exige une coexistence de dettes « en sens inverse » ou de « dettes croisées ». Les deux créances doivent donc avoir pour titulaires les mêmes personnes prises dans les mêmes qualités[51].

[81] La liquidité d'une créance se rapporte à son montant. Une dette non chiffrée n'est pas liquide.

[82] La certitude d'une créance concerne sa validité juridique. Une dette contestée quant à sa validité n'est pas certaine.

[83] Une créance est exigible si elle est susceptible d'exécution forcée. Une obligation assortie d'un terme ou d'une condition n'est pas exigible tant que ce terme ou cette condition ne sont pas atteints.

[84] Par ailleurs, la compensation peut s'opérer suivant divers mécanismes. Elle peut s'opérer de plein droit (compensation légale) ou dans le cadre d'un jugement qui statue sur le différend entre les parties quant au respect des conditions de la compensation (compensation judiciaire).

---

50 *Id.*, par. 34-36; *Husky Oil Operations Ltd. c. M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 61-62.

51 Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des Obligations*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, par. 2677.

[85] La compensation légale s'opère de plein droit lorsque les deux dettes remplissent les quatre conditions mentionnées précédemment.

[86] La compensation judiciaire s'opère lorsque le tribunal tranche un différend entre les parties sur cette question et conclut que les conditions mentionnées précédemment sont remplies.

[87] Une exigence s'ajoute cependant pour opérer compensation judiciaire. En effet, le tribunal doit être convaincu qu'en plus d'être (1) réciproques, (2) liquides, (3) certaines et (4) exigibles, les dettes sont (5) connexes.

[88] La notion de connexité est souvent discutée en lien avec l'article 172 C.p.c.[52], qui exige la connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle. Les réflexions développées dans ce contexte peuvent être utilisées aux fins d'apprécier la connexité entre deux dettes aux fins de compensation[53].

[89] Cette jurisprudence nous enseigne que la connexité correspond à une « affinité directe », à un « rapport intime », à une « liaison étroite », fait appel à un « rapport de dépendance ou des similitudes » entre des éléments[54]. La possibilité de faire l'objet d'une preuve commune et le risque de jugements contradictoires si les différentes dettes ou affaires sont traitées isolément constituent de forts indices de connexité.

[90] En *Common law*, la notion d'*equitable set-off* requiert également que les deux dettes en cause soient connexes[55].

6.2.2 Les conditions ou allègements qui découlent de la LACC et de la LFI

[91] En matière de faillite et d'insolvabilité, le mécanisme de la compensation comporte également deux particularités qui, elles, découlent des dispositions LACC et LFI[56].

1- les créances qui font l'objet de la compensation doivent pouvoir faire l'objet d'une preuve de réclamation (donc être antérieures à la faillite ou à l'institution des procédures);

2- la compensation peut avoir lieu comme si le failli était le demandeur.

---

52 C.p.c. (c. C-25.01), art. 172.

53 Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des Obligations*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, par. 2705.

54 *Peerensal inc.* c. *Toshiba International Corp.*, J.E. 97-169, p. 3 (C.A.); *Foessl* c. *Banque Royale du Canada*, [1986] R.J.Q. 1857, p. 7 (C.A.).

55 Sur la définition de ce critère de connexité en matière d'*equitable set-off*, voir : *Holt* c. *Telford*, [1987] 2 R.C.S. 193, par. 34, 37, 38 : « Une demande de compensation doit être reliée si clairement avec la réclamation du demandeur qu'il serait manifestement injuste de permettre au demandeur d'exiger le paiement sans qu'on tienne compte de la demande de compensation ».

56 *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 40, 41 53.

6.2.2.1 Les créances mutuelles doivent pouvoir faire l'objet d'une preuve de réclamation (donc être antérieures à la faillite ou à l'institution des procédures)

[92] Cette particularité découle des termes de l'article 21 LACC, qui prévoit que les règles de la compensation s'appliquent « à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances »[57].

[93] L'article 2 LACC définit une « réclamation » par référence à la notion de « réclamation prouvable » au sens de la LFI.

[94] L'article 121 (1) LFI, qui définit la notion de « réclamation prouvable », exige que la réclamation découle d'une obligation contractée avant la date de la faillite.

121 (1) **[Réclamations prouvables]** Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujetti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujetti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi. [Soulignements du Tribunal]	121 (1) **[Claims provable]** All debts and liabilities, present or future, to which the bankrupt is subject on the day on which the bankrupt becomes bankrupt or to which the bankrupt may become subject before the bankrupt's discharge by reason of any obligation incurred before the day on which the bankrupt becomes bankrupt shall be deemed to be claims provable in proceedings under this Act. [Emphasis added]

[95] De plus, les réclamations visées par un arrangement en vertu LACC sont définies à l'article 19 LACC, qui exige qu'elles se rapportent à des dettes ou obligations contractées à la date d'institution des procédures en vertu de la LACC ou à la date d'ouverture de la faillite au sens de la LFI, selon la plus ancienne de ces deux dates :

19. (1) [Réclamations considérées dans le cadre des transactions ou arrangements] Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont : a) celles se rapportant aux dettes et	**19. (1) [Claims that may be dealt with by a compromise or arrangement]** Subject to subsection (2), the only claims that may be dealt with by a compromise or arrangement in respect of a debtor company are (a) claims that relate to debts or liabilities,

[57] En matière de faillite, les termes de l'article 97(3) LFI sont essentiellement au même effet.

obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre : (i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie, (ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité; b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre. [Soulignements du Tribunal]	present or future, to which the company is subject on the earlier of (i) the day on which proceedings commenced under this Act, and (ii) if the company filed a notice of intention under section 50.4 of the Bankruptcy and Insolvency Act or commenced proceedings under this Act with the consent of inspectors referred to in section 116 of the Bankruptcy and Insolvency Act, the date of the initial bankruptcy event within the meaning of section 2 of that Act; and (b) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company may become subject before the compromise or arrangement is sanctioned by reason of any obligation incurred by the company before the earlier of the days referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii). [Emphasis added]

[96] Partant, dans un contexte d'insolvabilité, la compensation ne peut s'opérer qu'à l'égard d'engagements ou de créances qui découlent d'une obligation contractée, selon le cas, avant la date de la faillite ou avant la date d'institution des procédures en vertu de la LACC, selon la plus ancienne des ces deux dates.

[97] La Cour suprême exprime ainsi ce principe dans *D.I.M.S.* :

> [40] Premièrement, le par. 97(3) LFI précise que la compensation s'applique aux réclamations contre l'actif du failli. Le créancier doit donc remplir les conditions du par. 121(1) LFI dont la partie pertinente se lit :
>
> > **121.** (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujetti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujetti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

> Ainsi, le créancier qui veut opposer compensation doit être en mesure de prouver une créance à laquelle le failli était assujetti en raison d'une obligation contractée antérieurement à la faillite.[58]
>
> [Soulignements du Tribunal]

[98] Pour opérer compensation dans un contexte d'insolvabilité, la règle mentionnée précédemment doit être respectée à l'égard de toutes les dettes pour lesquelles la compensation est demandée. Ainsi, tant la créance qui pèse contre la débitrice ou la faillie que la créance dont elle est elle-même créancière doivent exister au moment de la faillite ou de l'institution des procédures.

[99] Il en va ainsi parce que les dispositions qui permettent le recours au mécanisme de la compensation dans un contexte d'insolvabilité doivent recevoir une interprétation restrictive.

[100] En effet, l'application du mécanisme de la compensation dans un contexte d'insolvabilité fait exception au principe de l'égalité des créanciers. Elle a nécessairement pour effet de garantir la réclamation de la partie qui invoque la compensation[59].

[101] Cette disposition doit donc être strictement interprétée en conjonction avec les articles qui définissent ce que constitue une réclamation prouvable[60] et avec les articles qui établissent le plan de répartition ou identifient les réclamations à privilégier par rapport à d'autres[61].

[102] Suivant ces considérations et ce raisonnement, la Cour suprême a spécifiquement énoncé dans *D.I.M.S.*[62] que l'article 97(3) LFI, qui permet le recours à la compensation dans un contexte de faillite, requiert implicitement que les créances mutuelles aient pris naissance avant la faillite.

> [55] Peu d'auteurs se sont intéressés à l'effet de la subrogation en matière de faillite et le bijuridisme canadien ne permet pas d'importer les règles de la common law. [...] Le paragraphe 97(3) LFI ne prévoit pas qu'une créance puisse être transférée d'un créancier à l'autre de façon à autoriser une compensation qui n'aurait pas autrement pu être invoquée. Comme le par. 97(3) LFI fait exception à la règle de l'égalité des créanciers, il doit recevoir une interprétation restrictive. Il doit donc être interprété en conjonction avec les art. 121 , 136(3) et 141 LFI et requiert implicitement que les créances mutuelles doivent avoir pris naissance avant la faillite.
>
> [Soulignements du Tribunal]

---

58 *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 40.
59 *Husky Oil Operations Ltd.* c. *M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 57, 58.
60 LFI, art. 121; LACC, art. 19.
61 LFI, art. 136, 141; LACC, art. 2 « créancier chirographaire », « créancier garanti », 6, 19(2).
62 *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 55.

[103] La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs suivi cette règle dans plusieurs arrêts[63].

[104] Conformément à cette règle, et dans un contexte similaire au présent litige, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé en 2004[64] que Revenu Canada ne peut imputer les remboursements dus à la débitrice pour surplus de taxes payés après proposition au paiement d'une dette que la débitrice a envers Revenu Canada pour des taxes impayées avant la proposition.

[105] Vu la très grande similarité des articles 97(3) LIF et 21 LACC et le fait que ces deux lois font partie d'un ensemble intégré de règles du droit de l'insolvabilité[65], cette conclusion s'applique tout autant à la compensation à opérer dans le cadre d'une restructuration. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le mécanisme de la compensation dans le contexte d'une faillite ou d'une proposition et dans le contexte d'un arrangement.

[106] Les Agences tentent de tirer des conclusions contraires en s'inspirant d'autres arrêts de la Cour d'appel, dont le Tribunal n'a pas traité jusqu'ici. Avec respect, ces propositions ne semblent pas résister à une analyse attentive des arrêts que les Agences invoquent. Il apparaît ici utile de rectifier sommairement certains éléments.

[107] La compensation n'était pas une question en litige dans l'affaire *Montreal Fast Print*[66], antérieur à l'arrêt *D.I.M.S.* de la Cour suprême et aux arrêts *Daltech* et *Dolbec* de la Cour d'appel. Les commentaires de la juge Rousseau-Houle sur ce sujet ne font pas partie des motifs de la majorité. De plus, les deux dettes en cause dans *Montreal Fast Print* étaient antérieures à la faillite.

[108] L'arrêt *Davies*[67], également antérieur à *D.I.M.S.*, *Daltech* et *Dolbec*, conclut que la compensation n'est pas visée par l'arrêt des procédures ordonné sous l'égide LFI et n'empêche pas, de ce fait, Revenu Canada d'émettre un avis de compensation statutaire en vertu de la LIR[68]. La question de la date d'origine des créances à compenser n'était pas en litige dans cette affaire.

[109] Dans *D'Auteuil (Syndic) (Re)*[69], aussi antérieur aux arrêts *D.I.M.S.*, *Daltech* et *Dolbec*, les deux dettes précédaient la date de la faillite, dans ce cas la date du rejet de la proposition.

---

63 *CSST* c. *Dolbec Transport inc.*, 2012 QCCA 698, par. 37; *Daltech Architectural Inc. (Syndic de)*, 2008 QCCA 2441, par. 58, 61; *2945-2802 Québec* c. *Ville de St-Léonard*, J.E. 98-2341, par. 22, 23, 25 (C.A.).

64 *Re Jones*, (2004) 45 C.B.R. (4th) 263, par. 19.

65 *Century Services inc.* c. *Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 15, 22 - 24, 78.

66 *Montreal Fast Print Ltd.* c. *Edifice 9500 Inc.*, J.E. 2003-1229 (C.A.).

67 *Industries Davie inc. (Groupe Mil inc.) (Proposition concordataire de)*, J.E. 2000-147 (C.A), par. 33.

68 LIR, art. 224.1.

69 J.E. 99-864 (C.A.).

[110] Dans *2945-2802 Québec* c. *Ville de St-Léonard*[70], les deux dettes pour lesquelles compensation a été opérée étaient nées après la date de la faillite. La question de compensation d'une dette post faillite avec une dette pré faillite ne se posait donc pas.

6.2.2.2 La règle suivant laquelle la compensation ne s'opère qu'entre les mêmes parties est assouplie dans un contexte d'insolvabilité

[111] Cette seconde particularité découle du texte même de l'article 21 LFI.

[112] Le régime de la compensation dans un contexte d'insolvabilité déroge donc au principe général suivant lequel la compensation ne peut s'opérer qu'entre les mêmes parties. Cette dérogation met de côté la fonction du syndic ou du contrôleur comme représentant des créanciers.

[113] Ainsi, le créancier qui invoque compensation ne peut se faire opposer que le syndic est un tiers. En cela, les règles de la compensation sont assouplies dans le contexte d'une faillite ou d'une restructuration[71].

6.3 L'application des principes aux faits en l'espèce

[114] Conformément aux principes mentionnés précédemment, la compensation ne peut avoir lieu ici entre la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés dans le contexte de la présente restructuration.

[115] Premièrement, les deux créances ne sont pas connexes.

[116] En effet, la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés n'ont aucun rapport entre eux, à l'exception de l'identité des parties et des lois en cause. Cela n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une connexité.

[117] Les événements à l'origine de chacune des créances sont différents. Ils se rapportent à des contextes, des périodes et des transactions distinctes et indépendantes. De plus, les transactions en cause sont intervenues avec des fournisseurs différents. Les fournisseurs impliqués dans les transactions à l'origine des Crédits non contestés ne sont pas impliqués dans les transactions qui ont mené à la Dette fiscale litigieuse.

[118] Deuxièmement, tel que mentionné précédemment, les termes de la LACC, tels qu'interprétés par la jurisprudence, ne permettent pas d'opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse, née avant les procédures en insolvabilité, et la dette pour les Crédits non contestés, née après ces procédures.

---

[70] J.E. 98-2341 (C.A.).

[71] *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 41.

[119] Quoique ces deux conclusions suffisent à disposer du litige, le Tribunal estime utile, vu les représentations soumises, de traiter de la validité et de l'exigibilité de la Dette fiscale litigieuse, en regard des présomptions stipulées aux lois fiscales.

[120] En effet, la Dette fiscale litigieuse n'est ni certaine ni exigible au sens des règles générales du droit civil québécois en matière de compensation.

[121] L'existence (certitude) et l'exigibilité de cette créance sont contestées. Kitco nie avoir fait partie de quelque stratagème frauduleux. Le Tribunal ne peut trancher ce différend, qui relève des instances fiscales.

[122] Par ailleurs, les présomptions d'exigibilité et de validité que les lois fiscales établissent en faveur des Agences ne sont pas applicables dans le cadre de procédures d'insolvabilité sous la LACC.

[123] Y avoir recours ici pour privilégier la Couronne au détriment des autres créanciers serait contraire au principe cardinal de l'égalité de tous les créanciers, incluant la Couronne. Dans ce sens, la Cour d'appel de l'Ontario a d'ailleurs récemment jugé que la Couronne, particulièrement les agences du revenu, ne peuvent se retrancher derrière les présomptions de validité et d'exigibilité prévues aux lois fiscales pour s'arroger un avantage injustifié par rapport aux autres créanciers[72].

[124] Il y a lieu d'adopter ici une telle interprétation des lois en cause. Cette interprétation atténuée préserve la constitutionnalité des dispositions fiscales discutées et évite que les présomptions contenues aux lois fiscales, par ailleurs valides, n'entravent la réalisation des objectifs que vise la LACC[73].

7. LA CONCLUSION

[125] Le Tribunal répond donc ainsi aux questions en litige :

1- Les conditions pour opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés, dans le cadre de la restructuration de Kitco, sont-elles remplies?

> Non. Les deux dettes ne sont pas connexes, certaines, liquides, exigibles et antérieures aux procédures en insolvabilité.

2- Les Agences peuvent-elles, dans le cadre de la restructuration de Kitco, invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions nécessaires pour opérer compensation?

> Non. Ces présomptions, quoique constitutionnellement valides, sont inapplicables dans un contexte d'insolvabilité.

---

[72] *Schnier* v. *Canada (Attorney General)*, 2016 ONCA 5, par. 64.

[73] Voir, par analogie : *Alberta (Procureur général)* c. *Moloney*, 2015 CSC 51, par. 25, 29.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[126] **DÉCLARE** que les Agences ne peuvent opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse, pour laquelle les Agences ont déposé des preuves de réclamation dans le cadre des présentes procédures, et les Crédits non contestés, que Kitco réclame à titre de Remboursements de taxes sur les intrants (**RTI**) et de Crédits de taxes sur intrants (**CTI**) en lien avec des transactions survenues après l'institution des présentes procédures;

[127] **CONDAMNE** l'Agence du Revenu du Québec à payer 1 443 713,16 $ à Kitco, représentant des RTI dus à Kitco jusqu'au 30 novembre 2015, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle à compter de la date à laquelle chacun des RTI réclamés était dû; lequel paiement devra être fait directement au Contrôleur, en fidéicommis;

[128] **CONDAMNE** Le Procureur général du Canada à payer 335 866,78 $ à Kitco, représentant des CTI dus à Kitco jusqu'au 30 novembre 2015, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle à compter de la date à laquelle chacun des CTI réclamés était dû; lequel paiement devra être fait directement au Contrôleur, en fidéicommis;

[129] **ORDONNE** au Contrôleur de retenir la somme totale de 1 779 579,94 $ mentionnée précédemment dans son compte en fidéicommis jusqu'à jugement du Tribunal sur la façon d'en disposer;

[130] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre les intimés.

MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

Me Patrice Benoît
Me Yves Ouellette
Me Alexander Bayus
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Pour la requérante, Kitco Metals inc.

Me Daniel Cantin
CABINET LARIVIÈRE MEUNIER
Pour l'intimée, L'Agence du revenu du Québec

Me Chantal Comtois
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Pour l'intimé, le Procureur général du Canada

Me Sylvain Vauclair
WOODS S.E.N.C.R.L./LLP
Pour le contrôleur, RSM Richter inc.

Me Jean C. Fontaine
STIKEMAN ELLIOTT
Pour la mise en cause, Heraeus Metals New York LLC

Dates d'audience: 8, 9, 10 décembre 2015
Représentations additionnelles écrites soumises le 21 janvier 2016
(PGC, ARQ, PGQ)

TABLE DES MATIÈRES

1. L'aperçu 2

2. La chronologie des événements 3

2.1 Les activités de Kitco et les paiements de taxes de vente 3

2.2 La Dette fiscale litigieuse 3

2.3 La judiciarisation du conflit 4

2.4 La continuation des opérations de Kitco et les Crédits non contestés 4

2.5 Les affectations de paiement (compensation) et les refus de Crédits de taxes que Kitco a réclamés pendant sa restructuration 5

3. La disposition de la LACC sur la compensation 6

4. La position des parties 6

5. Les questions en litige 6

6. L'analyse 7

6.1 Les principes cardinaux en matière de faillite et d'insolvabilité 7

6.1.1 L'égalité des créanciers 7

6.1.2 La Couronne est une créancière non garantie 9

6.2 La compensation dans un contexte d'insolvabilité ou de faillite 11

6.2.1 Les conditions qui découlent des règles générales du droit civil québécois 12

6.2.2 Les conditions ou allègements qui découlent de la LACC et de la LFI. 14

6.2.2.1 Les créances mutuelles doivent pouvoir faire l'objet d'une preuve de réclamation (donc être antérieures à la faillite ou à l'institution des procédures) 15

6.2.2.2 La règle suivant laquelle la compensation ne s'opère qu'entre les mêmes parties est assouplie dans un contexte d'insolvabilité 19

6.3 L'application des principes aux faits en l'espèce 19

7. La conclusion 20

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL: 21

TABLE DES MATIÈRES 23

No : 500-11-040900-116
District de Montréal
COUR D'APPEL DU QUÉBEC

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :

MÉTAUX KITCO INC.

PARTIE INTIMÉE - débitrice-requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

créancier-intimé

et.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE APPELANTE -créancier-intimé

et.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

mis-en-cause

Et.

RSM RICHTER INC.

contrôleur–mis-en-cause

DÉCLARATION D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Article 352 *C.p.c.*)
Le 19 février 2016

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
COMPLEXE GUY-FAVREAU
TOUR EST, 9 E ÉTAGE
200 BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1X4
TÉL. : (514) 283-2999
TÉLÉC. : (514) 283-8427
COURRIEL : CHANTAL.COMTOIS@JUSTICE.GC.CA
ADRESSE DE NOTIFICATION PAR COURRIEL :
NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)